

Numéro du rôle : 6625
Arrêt n° 156/2018 du 22 novembre 2018

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans sa version antérieure à la loi du 4 mai 2016, posée par le Conseil d'État.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 237.188 du 26 janvier 2017 en cause de Thierry Mbala Mintyene contre l'État belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 février 2017, le Conseil d'État a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans sa version applicable au moment des faits, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la décision de retirer le droit au séjour fondée sur le point 1°, 2° ou 3° de l'article 11, § 2, alinéa 1er, ne peut être prise que pendant une période limitée tandis que la décision de retirer le droit au séjour fondée sur le point 4° du même article 11, § 2, alinéa 1er, peut, même lorsque l'étranger concerné n'est pas l'auteur de la fraude, intervenir sans limite de temps ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Thierry Mbala Mintyene, assisté et représenté par Me D. Andrien, avocat au barreau de Liège;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me N. Schynts et Me P. Lejeune, avocats au barreau de Liège.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 27 juin 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 juillet 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 18 juillet 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 23 décembre 2006, A.N. arrive en Belgique, munie d'un visa « court séjour ». Le 15 février 2009, elle contracte un premier mariage avec un ressortissant belge dont elle divorce en 2011. La même année, elle épouse Thierry Mbala Mintyene, partie requérante devant le juge *a quo*. Le 30 septembre 2011, celui-ci sollicite le regroupement familial sur la base de son mariage. Un visa « regroupement familial » est accordé le 31 janvier 2012.

Constatant que le premier mariage contracté est un mariage blanc, la Cour d'appel de Liège radie l'acte de mariage qui s'y rapporte.

Le 15 juin 2015, l'Office des Étrangers prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire envers la partie requérante devant le juge *a quo*. Le recours en annulation de cette décision introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers est rejeté le 25 février 2016.

Le 15 juin 2015, l'Office des Étrangers prend également une décision de retrait de séjour, avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante devant le juge *a quo*. Celle-ci introduit un recours en annulation et en suspension de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel rejette la requête par son arrêt n° 163.831 du 10 mars 2016. Le 12 avril 2016, la partie requérante devant le juge *a quo* saisit ce dernier d'un recours en cassation administrative à l'encontre de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. C'est dans ce cadre que la question préjudicielle est posée.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres cite la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), sous le titre des dispositions pertinentes s'appliquant à la cause. Il souligne que la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, respectivement : la loi du 15 septembre 2006 et la loi du 15 décembre 1980) transpose l'article 16 de cette directive. L'article 9 de la loi du 15 septembre 2006 a notamment modifié l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A.1.2. Le Conseil des ministres souligne que, par son arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, la Cour a considéré que le fait que le retrait du titre de séjour puisse intervenir sans limitation dans le temps en cas de constat de fraude était conforme aux articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 5 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial a remplacé l'article 11, § 2, de cette dernière loi. C'est cette version du second paragraphe de l'article 11 que vise la question préjudicielle.

La Cour s'est prononcée sur cette disposition par son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013.

L'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 a encore été modifié par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ». La loi du 4 mai 2016 précitée a inséré un nouveau titre III *quinquies*, intitulé « Fraude », sous lequel sont reprises les deux dispositions citées par le nouvel article 11, § 2, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les articles 74/20 et 74/21. Les travaux préparatoires de cette loi traitent longuement de la notion de fraude et du principe « *fraus omnia corrumpit* », le législateur expliquant le choix de créer une disposition générale qui consacre ce principe général de droit.

A.1.3. En ce qui concerne la question préjudicielle, le Conseil des ministres soutient à titre principal que l'inégalité alléguée concerne des catégories de justiciables qui se trouvent dans des situations différentes et qui ne sont pas comparables.

Le Conseil des ministres souligne que le regroupement familial vise à permettre la vie en famille. Celui qui en bénéficie n'est admis sur le territoire que dans la mesure où il rejoint le regroupant. Il a cependant été constaté que, dans certains cas, le mariage ne durait pas bien longtemps ou que, dans les faits, les époux ne vivaient pas ensemble sur le territoire belge, ou encore que le regroupant ne disposait pas de revenus suffisants pour éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le législateur a choisi, lors de l'adoption de la loi du 15 septembre 2006, de limiter la période de contrôle à la période pendant laquelle le membre de la famille concerné était admis

au séjour pour une durée limitée, soit trois ans à partir de la délivrance du titre de séjour. La Cour a validé ce choix par son arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008. Au-delà de cette période de trois ans, il n'est plus possible de mettre fin au séjour de l'intéressé, sauf en cas de fraude.

Considérer que la disposition visée par la question préjudicielle viole le principe d'égalité reviendrait à considérer que la personne qui a obtenu son droit de séjour sur la base d'une fraude, qu'elle en soit l'auteur ou non, devrait être traitée de la même manière que celle qui a obtenu son droit de séjour de bonne foi, sans fraude.

A.1.4. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le fait que le droit au regroupement familial a ou non été exercé sur la base d'une fraude. La différence de traitement vise à lutter contre les recours abusifs au regroupement familial, et particulièrement à éviter que les personnes n'organisent artificiellement les conditions mises au regroupement familial. D'après le Conseil des ministres, la possibilité qu'offre l'article 11, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi relative aux étrangers de retirer un permis de séjour sans restriction de délai, pour cause d'informations fausses ou trompeuses ou de faux documents, ne constitue que la transposition de l'article 16, § 2, a), de la directive 2003/86/CE et l'application du principe « *fraus omnia corrumpit* », lequel a force de loi et est d'ordre public.

A.1.5. Le Conseil des ministres souligne qu'au moment où la Cour a rendu son arrêt n° 95/2008, l'article 11, § 2, alinéa 1er, alors applicable ne visait pas expressément l'hypothèse où la fraude est imputable à la personne rejointe. C'est la raison pour laquelle le considérant B.55 de l'arrêt traite uniquement du cas où le regroupement familial repose sur une fraude commise par l'étranger lui-même. Il ne pourrait être déduit d'une lecture *a contrario* de ce motif de l'arrêt que la possibilité de retrait « illimité dans le temps », dans l'hypothèse d'une fraude non commise par l'étranger lui-même, serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Le Conseil des ministres se fonde sur les faits du litige devant le juge *a quo* pour souligner que, bien que le bénéficiaire de l'acte, en l'occurrence le regroupé, ne se soit pas lui-même rendu coupable ou complice de fraude, la possibilité de mettre fin à tout moment à son droit de séjour se justifie par le fait que le regroupant a quant à lui fait usage de la fraude. Il aura d'ailleurs été mis fin au droit de séjour de ce dernier. Le regroupé n'aurait pas obtenu de droit de séjour si la fraude n'avait pas été commise.

A.1.6. Le Conseil des ministres insiste sur le fait que le regroupement familial est un droit dont dispose le ressortissant d'un pays tiers qui réside légalement sur le territoire d'un État membre. Le droit fondamental au respect de sa vie familiale est pressenti comme un gage de stabilité sociale et culturelle et, partant, de son intégration sur le territoire. Il vise à permettre la vie en famille et n'a pas d'autre raison d'être. Celui qui en bénéficie n'est donc admis sur le territoire que dans la mesure où il rejoint le regroupant. Les tentatives de détournement des dispositions légales régissant le regroupement familial justifient que le législateur retienne comme critère de distinction le fait d'avoir bénéficié d'une fraude plutôt que le fait d'avoir commis une fraude.

A.1.7. Compte tenu des abus constatés par le législateur dans la pratique, la différence de traitement instaurée par l'article 11, § 2, alinéa 2, apparaîtrait nécessaire et adéquate pour lutter contre les abus, les fraudes et les mariages blancs. Il existerait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés par le législateur, à savoir prévoir la possibilité de mettre fin au droit de séjour sans limite dans le temps, et le but visé, qui consiste à lutter contre les abus, les fraudes et les mariages blancs.

A.1.8. Le Conseil des ministres souligne encore que l'article 11, § 2, prévoit une simple possibilité de mettre fin au droit de séjour obtenu sur la base d'une fraude, et non une obligation.

A.2.1. Dans son mémoire, la partie requérante devant le juge *a quo* soutient que la discrimination dénoncée en l'espèce est triple. Premièrement, l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, applique sans discernement la même sanction au regroupant qui a recouru à la fraude et au regroupé qui n'y a pas recouru. D'après la partie requérante devant le juge *a quo*, l'exception du retrait d'un acte administratif irrégulier, sans aucune limitation dans le temps, fondée sur l'existence de manœuvres frauduleuses devrait être interprétée de manière restrictive. L'ordre public belge ne s'opposerait pas au maintien des effets juridiques et sociaux du mariage du regroupé nonobstant l'annulation du premier mariage du regroupant. La partie requérante devant le juge *a quo* se fonde sur un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2013.

Une deuxième discrimination résiderait dans le fait que la décision fondée sur les 1°, 2° et 3°, de l'article 11, § 2, ne peut être prise que dans les trois premières années qui suivent la délivrance du titre de séjour alors que celle qui est fondée sur le 4° peut l'être sans limite de temps.

Une troisième discrimination résiderait dans le fait que les regroupés se trouvant dans une situation identique, à savoir n'être l'auteur d'aucune fraude, seraient traités de manières sensiblement différentes. Ainsi, les trois premières catégories de regroupés visées à l'article 11, § 2, ne peuvent voir leur séjour retiré au-delà de trois ans mais, en outre, si le ministre l'envisage, il doit prendre en considération différents facteurs. Le séjour de la quatrième catégorie de regroupés peut en revanche être retiré sans limite dans le temps et sans que le ministre considère les facteurs précités.

A.2.2. La partie requérante devant le juge *a quo* soutient que, selon les travaux préparatoires de la loi en cause, celle-ci constitue la transposition littérale de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, lequel se lit en combinaison avec l'article 17 de la même directive.

A.2.3. D'après la partie requérante devant le juge *a quo*, l'application du principe « *fraus omnia corrumpit* » n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposeraient également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour. La partie requérante devant le juge *a quo* cite le considérant 15 de la directive et en déduit qu'à partir du moment où cette directive vise à promouvoir l'intégration du regroupé et son accession à un statut indépendant du regroupant, il n'est pas avéré que la fraude à laquelle il a été recouru, qui permet aux États membres de retirer le séjour au regroupé, puisse n'être imputable qu'au regroupant, alors même que le regroupé n'a recouru à aucune fraude pour obtenir le séjour.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres fait valoir que les parties devant la Cour ne peuvent modifier ou faire modifier la portée de la question préjudicielle posée par la juridiction *a quo*. Il n'appartient dès lors pas à la partie requérante originaire d'étendre la portée de la question qui a été posée. La Cour n'a donc pas à se prononcer sur la compatibilité de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 22 de la Constitution et avec les articles 16, paragraphe 2, et 17 de la directive 2003/86/CE.

La Cour n'a pas non plus à examiner la compatibilité de l'article 11, § 2, précité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la décision prise sur la base du 4° du premier alinéa de cette disposition peut être adoptée « sans que l'État ne prenne en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales, avec son pays d'origine », alors que ces éléments doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'une décision adoptée sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°.

A.3.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir qu'à supposer que la Cour puisse décider d'étendre le champ de sa saisine pour apporter une réponse utile au juge de renvoi, force serait de constater que cette extension n'est précisément d'aucune utilité en l'espèce. En effet, dans son recours initial devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante s'est abstenue d'invoquer une violation de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et/ou de l'article 17 de la directive 2003/86/CE. Si ce grief est invoqué dans le cadre de la procédure en cassation administrative devant le Conseil d'État, il devra être considéré comme nouveau et, partant, déclaré irrecevable par le Conseil d'État.

A.3.3. Le Conseil des ministres souligne enfin que, si, par impossible, la Cour devait considérer que la question appelle une réponse affirmative, elle devrait, dans cette hypothèse, considérer que seule une intervention législative pourrait remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), dans sa version applicable au moment des faits soumis au juge *a quo*, c'est-à-dire avant sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ».

B.1.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur le fait que la décision de retirer le droit au séjour fondée sur les 1°, 2°, ou 3° de l'article 11, § 2, alinéa 1er, ne peut être prise que pendant une période limitée, tandis que la décision de retirer le droit au séjour fondée sur le 4° du même article peut intervenir sans limite de temps, même lorsque l'étranger concerné n'est pas l'auteur de la fraude.

B.2.1. L'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 trouve son origine dans une modification opérée par l'article 9 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il était ainsi rédigé :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° cet étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié ou à une relation durable avec une autre personne;

4° cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12*bis*, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. Au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12*bis*, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, cette motivation ne sera suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

[...] ».

B.2.2. Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 que l'objectif était de lutter contre les abus dans le cadre du regroupement familial en général, et contre la fraude en particulier. Il s'agissait de transposer les possibilités offertes par l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, qui énonce :

« Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi :

a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux;

b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un État membre.

Lorsqu'ils procèdent à une évaluation sur ce point, les États membres peuvent tenir compte en particulier du fait que le mariage, le partenariat ou l'adoption a eu lieu après l'octroi du titre de séjour au regroupant ».

Selon le même exposé des motifs :

« Quant au motif relatif à l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou au recours à la fraude, il s'agit de la transposition littérale de l'article 16, § 2, a), de la directive et d'une application particulière du principe général de droit '*Fraus omnia corrumpit*'. Il va de soi que seuls des éléments remettant fondamentalement en cause la décision de reconnaître le droit au regroupement familial seront à la base de l'application de ce motif.

Conformément à une observation du Conseil d'État, ce motif est complété par rapport aux cas visés à l'article 16, § 2, b), de la directive, dans lesquels il est constaté que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus principalement pour permettre à la personne concernée de se voir reconnaître le droit de séjourner en Belgique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2478/001, p. 59).

En ce qui concerne le délai dans lequel peut être prise une décision fondée sur les trois premiers motifs mentionnés à l'alinéa 1er, il est dit ce qui suit :

« La période au cours laquelle la décision de mettre fin au séjour pourra être prise est limitée, sauf dans les cas de fraude, à la période pendant laquelle le membre de la famille concerné est admis au séjour pour une durée limitée.

En vertu de l'article 13, § 1er, alinéa 2, nouveau [...], il s'agit d'une période de trois ans à partir de la délivrance du titre de séjour. Dans les cas où la demande peut être introduite en Belgique, cette période commencera toutefois à courir à partir de la délivrance du document attestant que la demande a été introduite (et a été considérée recevable parce que complète). À l'expiration de cette période, il ne sera plus possible de mettre fin au séjour de l'intéressé pour les motifs précités, à l'exception du motif lié à la fraude » (*ibid.*, pp. 59-60).

En ce qui concerne les contrôles qui peuvent être effectués, lesquels sont précisés à l'article 11, § 2, alinéa 3, de la loi relative aux étrangers, les travaux préparatoires contiennent ce qui suit :

« Conformément à l'article 16, § 4, de la directive, l'article 11, § 2, nouveau, prévoit la possibilité du ministre ou de son délégué d'exercer des contrôles de deux types :

- des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou de mariage, partenariat ou adoption de complaisance, conclu en vue de permettre à l'intéressé d'entrer ou de séjourner en Belgique;

- des contrôles à vocation plus ' généraliste ' (maintien des conditions du regroupement familial, effectivité de la vie conjugale ou familiale) en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour.

Les contrôles ne seront effectués que dans les cas où cela paraît indiqué. En réponse à une observation du Conseil d'État, il en sera par exemple ainsi lorsque l'administration constatera ou sera informée que les conjoints ou partenaires ne résident plus à la même adresse. Dans ce cas, le contrôle aura pour objet de vérifier cette constatation ou information, en vue d'en tirer les conséquences éventuellement nécessaires.

Comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle pendant la période d'examen de la demande de regroupement familial, ce contrôle sera effectué par un agent de police, en général l'agent de quartier, qui vérifiera si les personnes vivent sous le même toit, par une rencontre avec les personnes concernées. Dans ce cadre, cet agent ne peut avoir accès au domicile des personnes concernées que si celles-ci l'y autorisent (cf. circulaire du 29.09.2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune, *M.B.*, 29.09.2005).

Ce type de contrôle ne peut être considéré comme une ingérence dans l'exercice du droit à la vie familiale, dont le respect est - comme le rappelle le Conseil d'État dans son avis - garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution, dans la mesure où l'objectif est précisément de vérifier qu'il existe bien une vie familiale, qui conditionne le droit au regroupement familial.

L'immixtion éventuelle dans la vie privée et familiale des intéressés n'est par ailleurs pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. L'objectif est en effet principalement de pouvoir lutter contre les abus rencontrés dans le cadre du regroupement familial et notamment les situations actuelles dans lesquelles l'étranger quitte le conjoint qu'il a rejoint après avoir obtenu le certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) constatant son droit à séjourner en Belgique. Le regroupement familial ne peut en effet conduire à ce qu'un étranger acquière un titre de séjour pour vivre séparé de son conjoint, alors que la constitution ou la reconstitution de la vie familiale est le motif déterminant de la reconnaissance du droit de séjour.

Le délai de trois ans au cours duquel le contrôle peut être poursuivi n'est pas déraisonnable dans la mesure où celui-ci ne sera effectué que dans les cas où cela paraît indiqué et où le système vise à mettre fin à des situations d'abus qui ne donnent pas lieu, dans la pratique et vu l'arriéré judiciaire, aux décisions d'annulation du mariage qu'elles devraient entraîner » (*ibid.*, pp. 60-61).

B.2.3. Comme le relève le juge *a quo*, la Cour a rejeté, par son arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, le moyen pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ou avec

l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2003/86/CE, par l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 15 septembre 2006, pour les motifs qui suivent :

« B.55. L'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi relative aux étrangers permet de mettre fin au droit au séjour dans le Royaume d'un étranger qui a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux ou lorsqu'il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. Les cas sont définis de manière suffisamment précise, de sorte qu'il est satisfait aux exigences des dispositions visées dans le moyen. La mesure répond en outre aux objectifs de sûreté publique et de défense de l'ordre que le législateur, en vertu de l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut poursuivre lorsqu'il apporte des restrictions au respect du droit à la vie privée et familiale. La circonstance que la mesure peut être appliquée sans limite de temps n'est, enfin, pas disproportionnée par rapport à l'objectif qui consiste à éviter diverses formes d'abus de recours au droit au regroupement familial, qui reposent sur une fraude commise par l'étranger lui-même.

En ce qu'il est dirigé contre l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi relative aux étrangers, le moyen n'est pas fondé.

B.56. Les délais visés à l'article 11, § 2, alinéa 2, doivent permettre de vérifier tant la stabilité du regroupement familial que les conditions auxquelles il peut se réaliser, ce qui constitue un but licite, du point de vue de l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, que l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE autorise expressément. En effet, l'autorisation de séjour a précisément été délivrée afin de permettre à l'étranger de rejoindre sa famille dans des circonstances conformes à la dignité humaine.

La mesure est pertinente pour vérifier si le droit au séjour n'a pas été détourné de cet objectif et si les conditions sont remplies pour que l'objectif puisse continuer à être réalisé.

La mesure n'est pas disproportionnée puisqu'elle ne peut en principe être appliquée qu'au cours des deux premières années, et uniquement si elle paraît indiquée, et que l'application au cours de la troisième année est soumise à la condition supplémentaire de la présence d'éléments qui indiquent une situation de complaisance et qui ont été définis de manière suffisamment précise dans l'exposé des motifs mentionné en B.54.1, sur la base des exemples qui ont été donnés.

En ce qu'il est dirigé contre l'article 11, § 2, alinéa 2, de la loi relative aux étrangers, le moyen n'est pas fondé ».

B.3. L'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 a ensuite été remplacé par l'article 5 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont

est assorti le regroupement familial. Il s'agit de la version applicable aux faits du litige soumis au juge *a quo* :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi;

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12*bis*, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

[...] ».

B.4. Il ressort des faits de la cause soumise au juge *a quo* qu'il a été mis fin au droit de séjour d'un étranger qui avait obtenu ce droit sur la base du regroupement familial avec une ressortissante d'un pays tiers qui résidait en Belgique, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Après qu'il a été constaté que le regroupant avait obtenu son droit de séjour sur la base d'une fraude, en l'occurrence par le biais d'un mariage de complaisance, il a été décidé que le regroupant et le membre de sa famille n'avaient plus le droit, ni l'un ni l'autre, de séjourner dans le Royaume. La Cour limite son examen à ce cas.

B.5.1. Dans son mémoire, la partie requérante devant le juge *a quo* conteste la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 16, paragraphe 2, et 17 de la directive 2003/86/CE.

B.5.2. Il n'appartient pas aux parties de modifier le contenu de la question préjudicielle posée à la Cour. La Cour limite dès lors son examen au contrôle de la disposition en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6.1. En ordre principal, le Conseil des ministres fait valoir que les étrangers qui réunissaient les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir prétendre au regroupement familial mais dont la situation a évolué depuis lors, comme c'est le cas dans les hypothèses décrites aux 1° à 3° de l'article 11, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas comparables aux étrangers visés à l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, puisque dans ce dernier cas, le droit de séjour a été obtenu sur la base d'une fraude, que l'auteur de cette fraude soit l'étranger ou la personne que ce dernier rejoint.

B.6.2. En ce qui concerne la possibilité, pour le ministre ou son mandataire, de décider qu'un étranger n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, les catégories de personnes précitées sont suffisamment comparables. La Cour doit dès lors examiner si la différence de traitement au sujet de laquelle elle est interrogée est raisonnablement justifiée.

B.7.1. Comme il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, cités en B.2.2, l'adoption de l'article 11, § 2, en cause, visait à la transposition de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, en vertu duquel les États membres peuvent retirer ou refuser un titre de séjour d'un membre de la famille si des informations fausses ou trompeuses ont été fournies, si des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou s'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, de la directive précitée, les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille lorsque le séjour du regroupant touche à son terme et que le membre de la famille ne bénéficie pas encore d'un droit au titre de séjour autonome.

B.7.2. Alors que la loi du 15 septembre 2006 habilitait le ministre compétent à mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, sans limite dans le temps, à l'égard de l'étranger qui avait obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une fraude qu'il avait commise, la loi du 8 juillet 2011 a permis de mettre fin à une autorisation de séjour lorsque l'étranger ou la personne qu'il rejoint a commis une fraude qui a été déterminante pour la

reconnaissance du droit de séjour. Ainsi, la fraude commise par le regroupant peut également conduire à ce qu'il soit mis fin au séjour des personnes qui l'ont rejoint, à la condition que cette fraude ait été déterminante pour la reconnaissance de leur droit de séjour.

B.8.1. Un étranger qui souhaite former une famille avec un étranger séjournant déjà sur le territoire peut obtenir un droit de séjour en Belgique à certaines conditions. Il s'agit d'un droit dérivé, qu'il tire exclusivement de son statut de membre de la famille d'un étranger séjournant déjà légalement sur le territoire.

B.8.2. Pour pouvoir prétendre à un droit de séjour sur la base du regroupement familial, le regroupant doit séjourner légalement sur le territoire et disposer de moyens de subsistance stables et suffisants. Le regroupant doit aussi disposer d'un logement suffisant pour lui-même et pour les membres de sa famille, et d'une assurance maladie couvrant également les risques des membres de sa famille (article 10 de la loi du 15 décembre 1980). Ainsi, le droit au regroupement familial est subordonné à la condition que le regroupant puisse supporter financièrement les membres de sa famille qui souhaitent séjourner avec lui en Belgique, afin qu'ils ne tombent pas à charge du Trésor.

B.9.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration basée sur le regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Il poursuit ainsi un but légitime.

B.9.2. La différence de traitement entre les étrangers visés à l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et ceux qui sont visés à l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, d'autre part, en ce que ce n'est que dans le dernier cas que la possibilité de mettre fin au droit de séjour n'est pas limitée dans le temps, repose sur un critère de distinction objectif, étant donné que, dans ce dernier cas, contrairement aux trois premiers cas, l'étranger ou la personne qu'il rejoint a commis une fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour.

B.10.1. Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, qui consiste à décourager les fraudes commises dans le but d'obtenir un droit de séjour, il est pertinent de prendre en

considération non seulement la fraude commise par la personne qui a obtenu un droit de séjour sur la base du regroupement familial, mais également la fraude commise par le regroupant lorsque, comme la loi l'exige, cette fraude a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour.

B.10.2. La possibilité d'obtenir un droit de séjour sur la base du regroupement familial vise à permettre la vie de famille et n'a d'autre raison d'être. Lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du regroupant pour fraude et que ce dernier reçoit l'ordre de quitter le territoire, la raison d'être du droit de séjour des membres de sa famille sur le territoire disparaît par conséquent. Comme il est dit en B.8.1, un droit de séjour accordé sur la base d'un regroupement familial ne peut être tiré que du statut de membre de la famille d'un étranger séjournant légalement sur le territoire. Comme il est dit en B.8.2, le regroupant doit en outre supporter financièrement les membres de sa famille, afin que ceux-ci ne tombent pas à charge du Trésor.

B.11.1. Le constat d'une fraude commise par le regroupant n'a pas automatiquement pour effet de mettre un terme à son séjour ni à celui des membres de sa famille. La disposition en cause en octroie seulement la possibilité aux autorités compétentes. De même, la possibilité de mettre fin au droit de séjour du regroupant qui a commis une fraude n'entraîne pas nécessairement la perte du droit de séjour pour les membres de sa famille.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il doit apprécier, sous le contrôle du juge, la situation individuelle de l'étranger concerné et les caractéristiques spécifiques de sa situation (C.E., 4 août 2016, n° 235.583), notamment à la lumière du droit au respect de la vie privée.

B.11.2. De plus, les étrangers dont il est mis fin au droit de séjour pour fraude du regroupant ne sont pas privés de tout droit de séjour en Belgique. Ils peuvent formuler une nouvelle demande de séjour et obtenir un droit de séjour s'ils satisfont aux conditions qui s'appliquent de la même manière à tous les étrangers qui souhaitent séjourner légalement sur le territoire.

B.12. Sous réserve de ce qui est mentionné en B.11.1, la différence de traitement n'est pas sans justification raisonnable.

La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Sous réserve de ce qui est mentionné en B.11.1, l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans la version applicable avant sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 novembre 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût